

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5455 relative au défrichement sur 1,525 hectares pour une construction de 14 lots, avenue du pley sur la commune de Seignosse (40), reçue complète le 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'environ 1,5 hectares de pins maritimes pour une construction de 14 lots, pour 3 500 m<sup>2</sup> de surface plancher, sur la commune de Seignosse dans le département des Landes.

Étant précisé que le projet immobilier :

- se situe sur un terrain d'une superficie totale d'environ 4 hectares, dont 1,5 objet de la demande de défrichement envisagée, et 1,8 hectares environ en Espace Boisé Classé (EBC),
  - sera composé de bâtiments collectifs et de maisons jumelées
  - prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,
- et que ces opérations, fonctionnellement liées, constituent un projet d'ensemble ;

**Considérant** que ce projet relève

- de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;
- et de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 500 mètres de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – « Dunes Littorales du Banc de Pineau à l'Adour » – référencée 720002372 ;
- au sein de la zone AUha du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Seignosse, commune concernée par l'aléas « feu de forêt » ;
- en site inscrit « étangs landais sud » ;
- dans une commune dont l'aménagement répond axu obligations fixées par la loi littoral ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état d'éléments démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont potentiellement des espèces protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) avant tout démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'un traitement paysager sera réservé à ce projet par la plantation d'essences forestières locales et rustiques ainsi que la conservation d'arbres en lisière, et à l'exclusion de plantes allergènes

**Considérant** que le traitement des eaux pluviales s'effectuera par infiltration et collecte dans 5 puisards répartis sur le projet sans aucun rejet depuis les lots sur les voies publiques.

Etant précisé que dans le cadre de la lutte contre le développement du Moustique tigre, il conviendra de prévoir les aménagements de façon à limiter sa prolifération ;

**Considérant** que pour le traitement des eaux usées, les réseaux actuels seront démolis et dévoyés hors emprise du projet ou sous la voie centrale de desserte.

Etant précisé que le poste de relèvement existant au sud du projet sera déplacé au Sud-est, que les canalisations seront rectifiées et implantées sous les espaces communs du projet et les regards de branchement seront préfabriqués avec tampon en fonte ductile et implantés sur les lots ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en œuvre des techniques respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, outre les prescriptions du Code de l'environnement, devra être conforme aux obligations environnementales du Code forestier pour le défrichement et du Code de l'urbanisme pour la construction ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur 1,525 hectares pour une construction de 14 lots sur la commune de Seignosse (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

